

# Le droit d'asile en France métropolitaine

*Dernière mise à jour : 6 décembre 2017*

**forumréfugiés**  
[www.forumrefugies.org](http://www.forumrefugies.org)





# Forum réfugiés-Cosi

*Depuis 35 ans, Forum réfugiés-Cosi accompagne chaque jour, dans quinze départements français, des milliers de demandeurs d'asile et de réfugiés au sein de dispositifs dédiés à l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et le soin. L'association est également présente en centre de rétention administrative depuis 2010 pour informer et aider les personnes retenues dans l'exercice effectif de leurs droits. Elle a également pour mission, à travers des actions de plaidoyer à l'échelle nationale et européenne, de veiller au respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, des bénéficiaires d'une protection internationale et des personnes retenues.*

*Siège social : 28 rue de la Baisse - CS 71054 - 69612 Villeurbanne*

*Téléphone : +33 [0]4 78 03 74 45*

*Courriel : [direction@forumrefugies.org](mailto:direction@forumrefugies.org)*

*Site Internet : <http://www.forumrefugies.org>*

## Principaux sigles et acronymes

<b>ADA</b>	<i>Allocation pour demandeur d'asile</i>
<b>CADA</b>	<i>Centre d'accueil pour demandeurs d'asile</i>
<b>CE</b>	<i>Conseil d'État</i>
<b>CESEDA</b>	<i>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i>
<b>CNDA</b>	<i>Cour nationale du droit d'asile</i>
<b>CRA</b>	<i>Centre de rétention administrative</i>
<b>GUDA</b>	<i>Guichet unique pour demandeurs d'asile</i>
<b>HCR</b>	<i>Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés</i>
<b>HUDA</b>	<i>Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile</i>
<b>OFII</b>	<i>Office français de l'immigration et de l'intégration</i>
<b>OFPPA</b>	<i>Office français de protection des réfugiés et apatrides</i>
<b>OQTF</b>	<i>Obligation de quitter le territoire français</i>
<b>PADA</b>	<i>Plate-forme d'accueil pour demandeurs d'asile</i>
<b>POS</b>	<i>Pays d'origine sûr</i>
<b>ZA</b>	<i>Zone d'attente</i>

# Avant-propos

*Ce document vise à présenter le système d'asile français sous une forme synthétique et accessible. Il est destiné à toutes les personnes qui souhaitent connaître les dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine ainsi que des éléments sur la mise en œuvre pratique du droit d'asile. Les bénévoles ou professionnels qui accompagnent les demandeurs d'asile pourront utilement s'y référer tout comme les acteurs institutionnels, les journalistes, les chercheurs, les demandeurs d'asile eux-mêmes et toutes les personnes cherchant des informations détaillées dans ce domaine complexe et évolutif.*

*Ce guide, issu de l'expérience unique développée par Forum réfugiés-Cosi depuis plus de 30 ans dans le domaine de l'asile, est complémentaire des publications institutionnelles destinées aux demandeurs d'asile du Ministère de l'Intérieur, et de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.*

*L'ensemble des informations seront mises à jour régulièrement, et la dernière version du guide sera disponible sur le site Internet de Forum réfugiés-Cosi.*

*Les références juridiques sont regroupées à la fin de chaque partie.*

*N'hésitez pas à nous faire part de toute remarque ou de nous indiquer certaines précisions qui devraient selon vous figurer sur ce document, en nous écrivant à :*

[conseiljuridique@forumrefugies.org](mailto:conseiljuridique@forumrefugies.org)

# Sommaire

<b>①</b>	<b>Les différentes formes de protection.....</b>	<b>4</b>
<b>②</b>	<b>L'accès à la procédure .....</b>	<b>6</b>
	▶ <b>Le premier accueil.....</b>	<b>6</b>
	▶ <b>Les différents type de procédure .....</b>	<b>8</b>
	▶ <b>L'asile dans les lieux de privation de liberté .....</b>	<b>11</b>
	♦ <i>La vulnérabilité dans la demande d'asile.....</i>	<i>14</i>
<b>③</b>	<b>L'instruction de la demande d'asile .....</b>	<b>16</b>
	▶ <b>Les délais de traitement.....</b>	<b>16</b>
	▶ <b>L'examen de la demande par l'OFPRA .....</b>	<b>16</b>
	▶ <b>Le recours devant la CNDA.....</b>	<b>19</b>
	▶ <b>Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.....</b>	<b>20</b>
<b>④</b>	<b>L'accueil des demandeurs d'asile.....</b>	<b>22</b>
	▶ <b>L'orientation vers l'hébergement.....</b>	<b>22</b>
	▶ <b>Les lieux d'hébergement.....</b>	<b>22</b>
	▶ <b>L'allocation pour demandeur d'asile .....</b>	<b>23</b>
	▶ <b>Le droit au travail des demandeurs d'asile.....</b>	<b>24</b>
<b>⑤</b>	<b>L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale.....</b>	<b>26</b>
	▶ <b>Le droit au séjour .....</b>	<b>26</b>
	▶ <b>Les droits sociaux .....</b>	<b>26</b>
	▶ <b>La réunification familiale.....</b>	<b>26</b>
	♦ <i>Schéma simplifié de la demande d'asile.....</i>	<i>30</i>

# Les différentes formes de protection

1

Au terme de la procédure de demande d'asile, les institutions françaises (l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA, ou la Cour nationale du droit d'asile – CNDA) accordent une protection aux personnes dont elles estiment qu'elles entrent dans le cadre du statut de réfugié défini par la Convention de Genève de 1951<sup>1</sup>, ou dans celui de la protection subsidiaire. La protection peut toutefois être refusée pour les personnes qui ont commis des crimes graves ou dont la présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité du pays.

## ► Le statut de réfugié

Le statut de réfugié est délivré à « toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». <sup>2</sup>

Plusieurs clauses d'exclusions, concernant des situations dans lesquelles une personne a commis des actes tellement graves qu'elle ne peut prétendre à une protection, ont été fixées par la Convention de Genève et figurent aujourd'hui dans le droit français. Ainsi, ne peuvent prétendre au statut de réfugié les personnes qui :

- ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux;
- ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.<sup>3</sup>

Le statut de réfugié peut également être refusé si :

- il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ;
- la personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société.<sup>4</sup>

## ► La protection subsidiaire

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- la peine de mort ou une exécution ;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. <sup>5</sup>

Les clauses d'exclusion du statut de réfugié sont également applicables pour la protection subsidiaire.

## ► L'apatridie

Le statut d'apatridie est accordé à toute personne « *qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation* », c'est-à-dire aux personnes qui n'ont aucune nationalité de facto (parce que leur naissance n'a pas été enregistrée par exemple) ou de jure (au regard des lois régissant la nationalité).<sup>6</sup>

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) renvoie la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, et établit une procédure de reconnaissance de ce statut distincte de la procédure de demande d'asile.<sup>7</sup>



### La procédure d'apatridie

La personne qui souhaite obtenir le statut d'apatridie doit demander un formulaire de demande d'apatridie directement auprès de l'OFPPA, qui remet ensuite un certificat d'enregistrement au demandeur lorsqu'il reçoit le formulaire complet. Aucun droit au séjour n'est garanti pendant la procédure d'apatridie. L'OFPPA examine lors de l'instruction si le demandeur peut prétendre à l'une des nationalités des différents pays auquel il peut être « rattaché ».

Si le statut d'apatridie est accordé, l'étranger bénéficie d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" l'autorisant à travailler.<sup>8</sup> Lorsqu'il justifie de trois années de résidence régulière en France, l'apatridie statutaire peut se voir octroyer une carte de résident valable dix ans.<sup>9</sup>

Il peut demander à bénéficier de la réunification familiale.<sup>10</sup>

Pour un aperçu de l'ensemble des droits reconnus aux personnes apatrides, l'OFPPA a publié en 2011 un livret d'information : <http://bit.ly/2AUVCK1>



## Références juridiques

- 1 ► Convention de Genève 28 juillet 1951
- 2 ► CESEDA Art. L.711-1 et article 1 de la Convention de Genève de 1951
- 3 ► CESEDA Art. L.711-3
- 4 ► CESEDA Art. L.711-6
- 5 ► CESEDA Art. L.712-1
- 6 ► CESEDA Art. L. 812-1 et article 1 Convention de New York du 28 septembre 1954
- 7 ► CESEDA Art. R.812-1 et suivant
- 8 ► CESEDA Art. L.313-11 10°
- 9 ► CESEDA Art. L.314-11 9°
- 10 ► CESEDA Art. L.812-6

# L'accès à la protection

2

## ► Le premier accueil

**Toute personne qui souhaite obtenir une protection fondée sur le droit d'asile doit tout d'abord adresser sa demande auprès d'un service de pré-accueil géré par une association.**

Le pré-accueil a pour mission de renseigner un formulaire électronique indiquant l'identité du demandeur ainsi que la composition de sa famille, de prendre les photographies d'identité qui seront utilisées pour enregistrer la demande et de prendre un rendez-vous au guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA)<sup>1</sup>. Le demandeur d'asile se voit remettre une convocation indiquant le lieu, le jour et l'heure auxquels il doit impérativement se présenter au GUDA.

La loi impose que l'enregistrement de la demande d'asile auprès du GUDA ait lieu au plus tard trois jours ouvrés après que la personne ait manifesté sa volonté de demander l'asile, auprès du service de pré-accueil. Ce délai peut être porté à dix jours en cas de flux exceptionnellement importants.

### **Le Guichet unique pour demandeur d'asile**

Sur orientation du service de pré-accueil, les demandeurs d'asile sont reçus sur rendez-vous au sein d'un GUDA, regroupant des agents de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Cette démarche est obligatoire avant toute saisine de l'OFPPRA.

## **PHASE 1 - Préfecture**

### **L'enregistrement de la demande d'asile**

Un agent de la préfecture reçoit le demandeur d'asile en entretien pour valider l'ensemble des informations transmises par le service de pré-accueil. Lors de cette étape, la préfecture détermine la procédure d'asile qui sera appliquée : procédure normale, procédure accélérée ou procédure Dublin (*voir page 10 pour en savoir plus sur les différentes procédures*). A cette fin, il est procédé à une prise d'empreintes sur une « borne Eurodac » : les empreintes sont alors enregistrées et comparées à celles existantes dans le système Eurodac institué par un règlement européen, afin de savoir si la personne est déjà enregistrée dans un autre État en tant que demandeur d'asile ou à un autre titre et pourront donc se voir appliquer la procédure Dublin.<sup>2</sup>

### **Attestation de demande d'asile**

Au sein du GUDA, la préfecture délivre une attestation de demande d'asile. La durée initiale de l'attestation de demande d'asile est fixée à un mois. Cette attestation est ensuite renouvelée une première fois pour une durée de neuf mois puis par période de six mois, à moins que l'OFPPRA ne statue en procédure accélérée, auquel cas l'attestation est renouvelée une première fois pour une durée de six mois puis par période de trois mois. L'attestation de demande d'asile permet au demandeur d'asile de se maintenir régulièrement sur le territoire français. Cette attestation est renouvelée jusqu'à la décision définitive, donc y compris pendant un éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), pour tous les types de procédures (normales et accélérées).

L'attestation peut être retirée ou son renouvellement refusé en cas de décision d'irrecevabilité (si le demandeur bénéficie déjà d'une protection effective dans un autre Etat), de clôture, de retrait par le demandeur de sa demande, de demande de réexamen visant à faire échec à une mesure d'éloignement, ou peut être refusée en cas de seconde demande de réexamen, ou si le demandeur fait l'objet d'une extradition. La non-délivrance de cette attestation entraîne la possibilité, pour la préfecture, de prendre à tout moment une mesure d'éloignement contre un demandeur d'asile.



## Délais d'attestations de demande d'asile

	1 <sup>ère</sup> attestation	1 <sup>er</sup> renouvellement	Renouvellements suivants
Procédure normale	1 mois	9 mois	6 mois
Procédure accélérée		6 mois	3 mois
Procédure Dublin		4 mois	4 mois

### Remise du formulaire de demande d'asile

A l'issue de l'enregistrement de sa demande, le demandeur d'asile se voit remettre un formulaire de demande d'asile qui doit être envoyé dans un délai de 21 jours à l'OFPRA (sur l'examen de la demande par l'OFPRA voir p. 18), que celui-ci ait été placé en procédure normale ou en procédure accélérée.

L'OFPRA ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative et si l'attestation de demande d'asile a été remise.

### PHASE 2 - OFII

#### Détermination des conditions matérielles d'accueil

Les demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée par la préfecture sont orientés au sein du GUDA vers l'OFII pour un entretien individuel visant à déterminer les conditions matérielles d'accueil qui seront proposées (sur l'accueil, voir partie 4). Cet entretien poursuit deux objectifs :

- ✗ déterminer les besoins du demandeur d'asile en matière d'accueil en prenant en compte certains éléments de vulnérabilité (sur la vulnérabilité voir par 16) ;
- ✗ proposer un hébergement à tous les demandeurs d'asile « déterminé en tenant compte de ses besoins [...] et des capacités d'hébergement disponibles ».

## 🔑 L'accès à la demande d'asile pour les mineurs non accompagnés

**Il n'existe aucune condition d'âge pour formuler une demande d'asile** : un mineur peut donc s'inscrire dans cette procédure, même s'il n'est pas accompagné d'un représentant légal avant de présenter sa demande (un représentant temporaire sera nommé ultérieurement si besoin).<sup>3</sup> Les pratiques sont variables selon les territoires en ce qui concerne le premier accueil. Certaines préfectures exigent un passage par le pré-GUDA pour une prise de rendez-vous, tandis que d'autres ont mis en place un accueil direct de ce public.

Lorsque la demande d'asile est présentée en préfecture par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, la loi prévoit que soit désigné un administrateur *ad hoc* pour l'assister et assurer sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à sa demande d'asile. Le représentant légal peut, dès qu'il est nommé, retirer le formulaire de demande d'asile qui doit ensuite être envoyé à l'OFPPA.

Par ailleurs, un lien est établi avec le Conseil départemental pour « *évaluer la situation du mineur [...] et déterminer les actions de protection et d'aide dont il a besoin* » : la préfecture doit cependant enregistrer la demande, celle-ci n'étant pas dépendante d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Les personnes se déclarant mineures au moment de leur demande d'asile ne sont pas reçues par l'OFIL car leurs conditions d'accueil relèvent du service départemental d'Aide sociale à l'enfance (ASE) qui doit être sollicité par ailleurs. En cas de refus de prise en charge par l'ASE, fondée sur un doute portant sur la minorité ou l'isolement, les jeunes demandeurs d'asile se retrouvent généralement dans une situation où leurs conditions matérielles d'accueil ne sont pas assurées (le dispositif national d'accueil n'étant pas prévu pour les personnes formulant une demande d'asile en tant que mineur non accompagnés, même si ce statut n'est pas reconnu pour l'accès à la protection de l'enfance).

Sur la demande d'asile des mineurs isolés, voir le « *Guide de la demande d'asile des mineurs isolés étrangers en France* » publié par l'OFPPA : <http://bit.ly/2jcGcJS>

## ► Les différents types de procédure

### Procédure normale et procédure accélérée

Le demandeur d'asile dont la demande relève de la responsabilité de la France, voit sa demande traitée en « *procédure normale* ».

La loi prévoit cependant plusieurs hypothèses dans lesquelles l'OFPPA doit considérer une demande en « *procédure accélérée* ».

C'est le cas lorsque l'**OFPPA** constate que le demandeur :

- 1 provient d'un **pays d'origine sûr** ;
- 2 a présenté **une demande de réexamen** qui n'est pas irrecevable.

C'est également le cas lorsque **la préfecture** a constaté que le demandeur :

- 3 **refuse** de se conformer à l'obligation **de donner ses empreintes** ;
- 4 **a présenté des faux documents d'identité ou de voyage**, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes ;
- 5 **n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 120 jours à compter de son entrée irrégulière en France** et n'a pas de raison valable à ce retard, ou bien s'il s'est maintenu irrégulièrement en France pendant 120 jours avant de déposer sa demande d'asile ;
- 6 **présente une demande d'asile en vue de faire échec à une mesure d'éloignement** prononcée ou imminente ;
- 7 constitue par sa présence une **menace grave pour l'ordre public**, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

L'OFPPRA peut également décider, de sa propre initiative, de statuer en procédure accélérée lorsque le demandeur :

- 8 a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes ;
- 9 n'a soulevé que des questions sans pertinence ;
- 10 a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, fausses ou peu plausibles qui contredisent les informations vérifiées relatives au pays d'origine.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être placés en procédure accélérée sauf dans les cas 1, 2 et 7.

#### **La décision de placer une demande en procédure accélérée n'est pas figée.**

L'OFPPRA peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée « lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande »<sup>4</sup>. Il peut également décider de ne pas statuer en procédure accélérée au regard des garanties procédurales particulières nécessaires pour la demande, y compris pour un demandeur en provenance d'un pays d'origine sûr<sup>5</sup>. Dans cette hypothèse, l'OFPPRA peut également requalifier une demande en procédure normale lorsque le demandeur invoque des raisons sérieuses de penser que son pays ne peut être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de persécution invoqués pour demander l'asile.

La CNDA est, quant à elle, compétente pour vérifier à tout moment de la procédure du recours que la demande relève bien d'un cas de procédure accélérée ou ne présente pas de difficulté sérieuse, et pour statuer dans le cadre d'une procédure normale dans le cas contraire.<sup>6</sup>

#### **Les conséquences du placement en procédure accélérée**

Le principal impact du classement en procédure accélérée porte sur les garanties procédurales (délais d'instruction, composition de la formation de jugement à la CNDA) lors de l'instruction de la demande.

Le placement en procédure accélérée ne peut pas faire l'objet d'une action contentieuse spécifique. Les demandeurs d'asile ne pourront contester cette décision que lors de leur recours devant la CNDA.



### **La liste des pays d'origine sûrs (POS)**

Un pays peut être défini comme un POS « lorsque sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne ».<sup>7</sup>

C'est le conseil d'administration (CA) de l'OFPPRA qui fixe la liste des POS, celle-ci étant définie au niveau national. Même si un pays est considéré comme sûr, l'OFPPRA doit procéder à un examen individuel de la demande d'asile.

Au 31 août 2017, la liste compte 16 pays : Albanie, Arménie, Béning, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, République de Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal et Serbie.

## La procédure Dublin

Le règlement Dublin III est un texte européen qui s'applique directement en droit français. Il pose le principe selon lequel toute demande d'asile sera traitée, par un seul Etat membre de l'UE. Il définit, un système de « détermination de l'Etat membre responsable » du traitement d'une demande d'asile.<sup>8</sup>

Ce traitement repose sur des critères de compétence à la fois alternatifs et hiérarchisés : « *alternatifs* » car ils sont appliqués successivement et « *hiérarchisés* » car ils le sont dans un ordre déterminé.

Sont ainsi examinés :

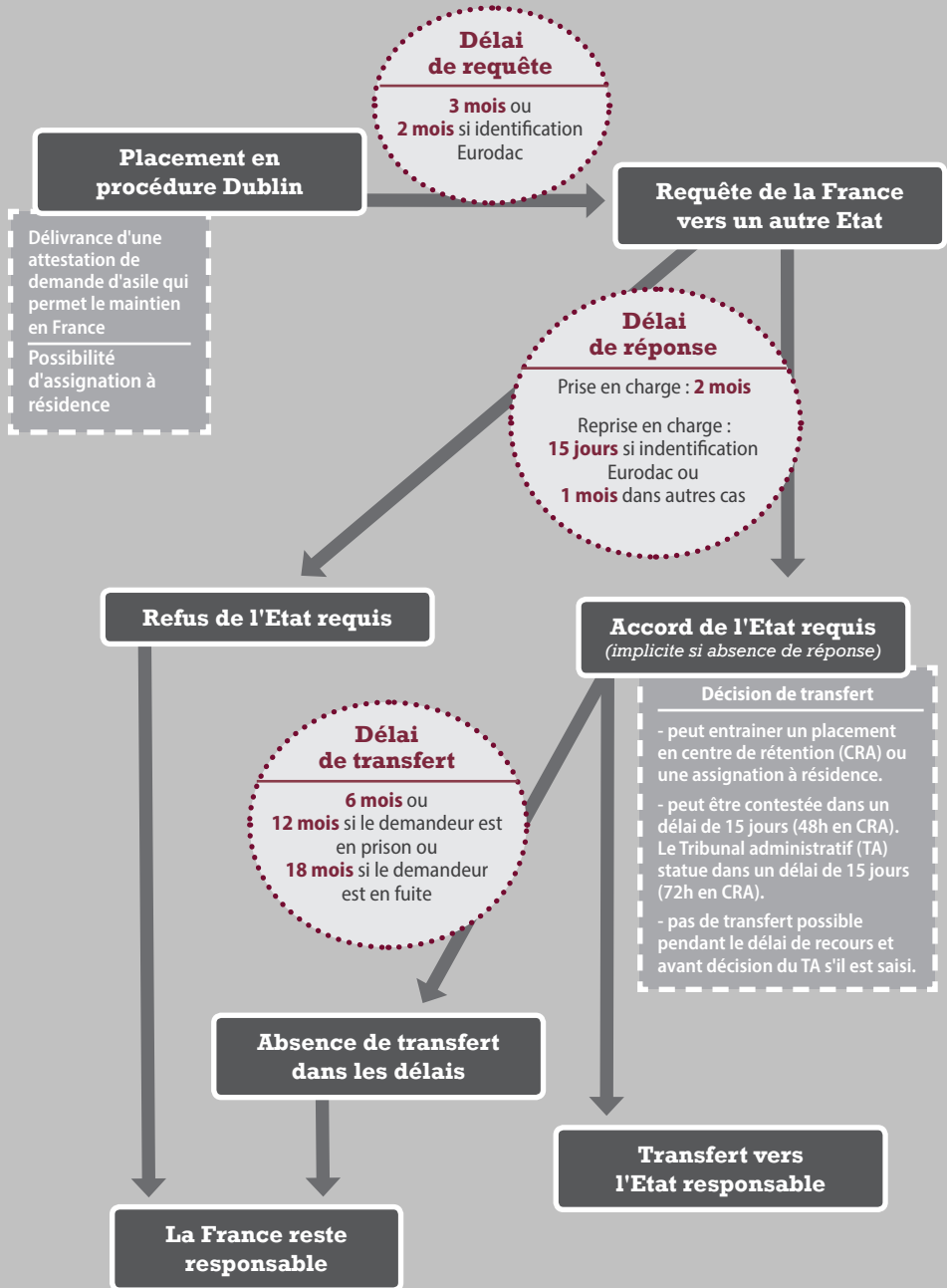
- ✗ **Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant** conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 pour les mineurs non accompagnés (présence de membre de famille dans un Etat membre).
- ✗ **Présence dans un autre Etat européen d'un membre de famille d'une personne protégée** (*conjoint, partenaire, enfants mineurs célibataires uniquement*)
- ✗ **Présence dans un autre Etat européen d'un membre de famille d'un demandeur d'asile** dont la demande est en cours d'examen sur le fond (*conjoint, enfant mineur ou parent ou tuteur d'un mineur non marié*)
- ✗ **Procédure familiale** (*lorsque plusieurs membres font une demande simultanément*), l'application du règlement ne doit conduire à les séparer.
- ✗ **Délivrance de titre de séjour ou de visas dans un autre Etat** (*+ cas particuliers*)
- ✗ **Entrée ou séjour dans un Etat membre** (*franchissement irrégulier du territoire commun de l'UE*)
- ✗ **Entrée sous exemption de visas**
- ✗ **Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport**
- ✗ **Personne à charge** : notion de lien de dépendance

Tout Etat peut par ailleurs décider d'examiner la demande sans prise en compte de ces critères, au regard de la clause discrétionnaire.

Les informations sur les procédures en cours dans d'autres Etats sont obtenus par le biais d'une prise d'empreintes au moment de l'enregistrement de la demande, conformément au règlement Eurodac.<sup>9</sup>

On parle de "reprise en charge" lorsque la personnes à déjà entamé (et parfois) terminé une demande d'asile dans un autre Etat, et de "prise en charge" dans les autres cas (*visa délivré par un autre Etat, franchissement irrégulier de frontière extérieure*).

# Schéma de la procédure Dublin



## ► L'asile dans les lieux de privation de liberté

### En rétention

#### Notification des droits

A son arrivée au centre de rétention administrative (CRA), l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer notamment en matière de demande d'asile<sup>10</sup>. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique.

#### Délai de dépôt de la demande d'asile

La demande doit être déposée auprès de la direction du centre de rétention dans un délai de 5 jours à compter de la notification de ce droit. La demande pourra être considérée comme recevable par l'OFPRA au-delà de ce délai si les faits invoqués sont survenus postérieurement. Lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, c'est la préfecture qui peut considérer irrecevable une demande présentée au delà des 5 jours si elle estime qu'elle a pour seul but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement.<sup>11</sup>

#### Décision de maintien en rétention et contestation

L'étranger qui demande l'asile en rétention ne peut y être maintenu que si l'autorité administrative estime, sur la base d'une décision écrite et motivée prise sur le fondement de critères objectifs, que la demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Cette décision de maintien en rétention peut être **contestée devant le tribunal administratif (TA)**, dans un **délai de 48 heures suivant sa notification**.

**Le TA doit ensuite rendre sa décision dans un délai de 72 heures après notification** de la décision de l'OFPRA. S'il a été saisi dès le placement en rétention sur la légalité de la décision de placement en rétention et qu'il n'a pas encore statué sur ce premier recours, le magistrat administratif statue sur les deux requêtes par une seule décision.

#### L'instruction de la demande d'asile en rétention

Si la préfecture décide de maintenir l'intéressé en rétention, l'**OFPRA statue selon la procédure accélérée**, en prenant en compte la vulnérabilité, et rend sa décision dans un délai de 96 heures. Il est mis fin à la rétention si l'OFPRA estime qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure accélérée, s'il reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire.

L'entretien avec l'OFPRA se déroule le plus souvent par visioconférence. L'intéressé peut bénéficier de la présence d'un tiers à l'entretien (voir, partie 3).

L'éloignement ne peut pas être mis en œuvre avant que l'OFPRA ou le tribunal administratif, s'il a été saisi, n'aient statué. Toutefois, en cas de deuxième demande de réexamen, l'éloignement pourra être mis en œuvre avant que l'OFPRA ne rende sa décision. De même, si l'OFPRA prononce une décision d'irrecevabilité, le recours contre le maintien en rétention introduit devant le TA n'aura pas d'effet suspensif.<sup>12</sup>

Un recours peut être formé devant la CNDA dans les mêmes conditions que sur le territoire (voir partie 3), mais ce recours **n'a pas d'effet suspensif : l'étranger peut donc être éloigné avant la décision de la Cour**.

## En zone d'attente

Lors de son arrivée en zone d'attente (ZA), la personne est informée de son droit de demander l'asile à tout moment. Un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile peut être décidé si :

- ✗ **l'examen de la demande relève d'un autre État membre** au titre du règlement Dublin (*pas d'examen par l'OFPPRA dans cette hypothèse*) ;
- ✗ **la demande est irrecevable** car elle constitue un réexamen sans élément nouveau (*examen OFPPRA*) ;
- ✗ **la demande est manifestement infondée** (*examen OFPPRA*) « *demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves* ».

### Avis sur la demande par l'OFPPRA

La personne est entendue en entretien par l'OFPPRA et peut bénéficier de la présence d'un tiers pendant cet entretien. Si l'OFPPRA considère que le demandeur d'asile nécessite des garanties procédurales particulières « *notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* » qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien.

L'OFPPRA rend un avis sur la demande de protection présentée par la personne maintenue.

L'**avis favorable de l'OFPPRA** lie le ministre chargé de l'immigration qui doit donc, (*sauf menace pour l'ordre public*), autoriser l'entrée sur le territoire au titre de l'asile. La personne se voit alors remettre un sauf-conduit de huit jours et devra, durant la validité de celui-ci, se présenter auprès de l'administration afin d'introduire sa demande.

Si le ministère refuse l'entrée sur le territoire, un recours suspensif contre cette décision peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 48h.

### Les mineurs non accompagnés en zone d'attente

Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné pour examiner sa demande d'asile n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas de provenance d'un pays d'origine sûr, d'une demande de réexamen recevable, de fraude ou de menace grave pour l'ordre public. Un administrateur *ad hoc* doit être désigné pour représenter le mineur dans toutes les procédures le concernant en zone d'attente, y compris la demande d'asile.

### En cas de demande relevant du règlement Dublin

Si la situation de la personne maintenue en zone d'attente relève du règlement Dublin (voir page 9), le demandeur bénéficie d'un recours suspensif contre la décision de transfert. Ce recours doit être introduit dans les 48h devant le tribunal administratif qui statue dans un délai de 72h.



## Références juridiques

- 1 ► Arrêté du 20 octobre 2015 designant les préfets compétents
- 2 ► Règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013
- 3 ► CESEDA Art. L.741-3
- 4 ► CESEDA Art. L.723-2
- 5 ► CESEDA Art. L. 723-3
- 6 ► CESEDA Art. L.731-2
- 7 ► CESEDA Art. L. 722-1
- 8 ► Règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013
- 9 ► Règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013
- 10 ► CESEDA Art. L. 551-3
- 11 ► CESEDA Art. L. 556-1 et L.551-3
- 12 ► CESEDA Art. L. 556-1 et L. 743-2

# La vulnérabilité dans la demande d'asile

La loi sur l'asile du 29 juillet 2015 a introduit dans le droit français la notion de vulnérabilité, précisée par une liste non exhaustive des personnes vulnérables qui transpose celle figurant sur la directive européenne Accueil. La vulnérabilité est également abordée par la [directive Procédures de 2013](#), qui impose que les personnes vulnérables bénéficient de « *garanties procédurales spéciales* » pour l'instruction de leur demande. Une attention particulière devrait ainsi être apportée aux mineurs non accompagnés, aux personnes en situation de handicap, aux victimes de la traite des êtres humains, ou encore aux personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violences psychologique, physique ou sexuelle.<sup>1</sup>

## ► Vulnérabilité et conditions d'accueil

Dans le cadre de sa mission visant à proposer des conditions d'accueil aux personnes dont la demande d'asile vient d'être enregistrée, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est tenu de « *procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier* ».<sup>2</sup>

Cette évaluation est réalisée sur la base d'un questionnaire qui permet à l'OFII de savoir si le demandeur est une femme enceinte, s'il est touché par un handicap sensoriel ou moteur, ou plus généralement s'il a « *besoin de l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie quotidienne* ». Un problème de santé peut aussi être évoqué à ce stade et l'OFII peut à ce titre saisir un médecin pour étudier les documents à caractère médical ou examiner le demandeur.<sup>3</sup>

Cette évaluation qui intervient dès le début de la procédure et se déroule dans un temps court, est limitée aux vulnérabilités dites « *objectives* » et immédiatement visibles. La loi sur l'asile prévoit que les besoins particuliers en matière d'accueil pour les personnes vulnérables « *sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile* », ce qui devrait permettre de compléter l'évaluation initiale.

Cependant, le nouveau cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) indique simplement que « *l'équipe du CADA pourra (...) procéder à une évaluation de la vulnérabilité des personnes hébergées dans le centre* »<sup>5</sup>, tandis que l'évaluation de la vulnérabilité n'est pas prévue par les textes régissant les missions des plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) ou des Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

L'OFII peut également être informé par l'OFPPA d'éléments de vulnérabilité sans lien avec le fond de la demande, qui peuvent nécessiter une adaptation des conditions d'accueil.

## ► Vulnérabilité et instruction de la demande d'asile

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peut « *définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison (...) de sa vulnérabilité* ».<sup>6</sup>

Dans son Guide des procédures publié en novembre 2015, l'OFPRA précise que la demande d'asile des personnes vulnérables est traitée par des agents « *dûment formés* » et des groupes d'appui spécialisés ont été mis en place



depuis 2013 sur cinq thèmes :

- ❶ orientation sexuelle et identité de genre,
- ❷ mineurs isolés,
- ❸ victimes de torture,
- ❹ femmes victimes de violence,
- ❺ victimes de la traite des êtres humains.

Par ailleurs plusieurs modalités d'entretien sont présentées : la **durée de l'instruction** peut être adaptée, le demandeur peut indiquer dans le formulaire de dépôt de la demande qu'il souhaite **choisir le sexe de l'officier de protection** qui instruit la demande et/ou **de l'interprète**, et la **présence à l'entretien d'un psychiatre, psychologue ou psychothérapeute** peut être acceptée à titre exceptionnel.

Pour faire bénéficier les personnes vulnérables de ces « *garanties procédurales spéciales* » imposées par le droit européen, l'OFPRA doit être informé d'une situation de vulnérabilité qui a été identifiée en amont.

Suite à l'évaluation initiale portant sur les conditions d'accueil ou en cas d'informations transmises en cours de procédure par les dispositifs d'hébergement, l'OFII signalera à l'OFPRA les **femmes enceintes, les personnes en situation de handicap, ou des personnes susceptibles d'être régulièrement absentes pour des raisons médicales** exprimées dès le début de la procédure.

Le guide de procédures de l'OFPRA précise que « *les vulnérabilités détectées dans le cadre de l'accueil (...) ne peuvent en aucun cas concerner le fond de la demande* » qui relève de sa compétence.



## Références juridiques

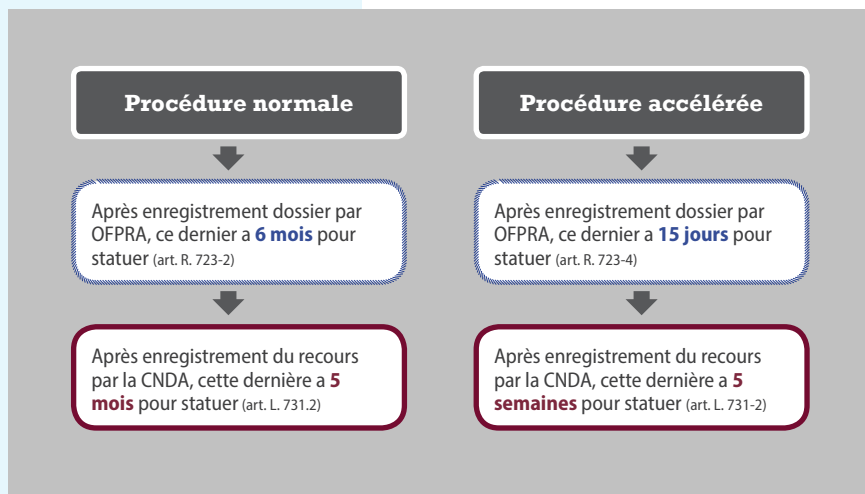
- 1 ► Directive 2013/33/UE, art. 21 et Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013
- 2 ► CESEDA Art. L. 744-6
- 3 ► Arrêté du 23 octobre 2015 NOR : INTV1523959A
- 4 ► CESEDA Art. L. 744-6
- 5 ► Arrêté du 29 octobre 2015 NOR: INTV1525114A
- 6 ► CESEDA Article L. 723-3

# L'instruction de la demande d'asile

3

## ► Les délais de traitement de la demande d'asile

Des délais sont mentionnés dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais leur non respect n'a pas d'incidence sur la demande de protection. Bien que tous les primo-demandeurs aient 21 jours pour déposer leur dossier à l'OFPRA après enregistrement à la préfecture, des distinctions existent selon les types de procédure :



## ► L'examen de la demande par l'OFPRA

### L'introduction de la demande d'asile

Le formulaire de demande d'asile remis lors du passage au GUDA doit être envoyé dans les 21 jours suivants (8 jours en cas de demande de réexamen) à l'OFPRA<sup>1</sup>. Le récit doit être rédigé en français. Le demandeur d'asile qui n'a pas été orienté vers un lieu d'hébergement peut solliciter l'aide de la PADA pour rédiger sa demande.

### L'instruction de la demande

La loi détaille les étapes et modalités de l'instruction (prise en compte de la situation à la date de la décision, possibilité de se prévaloir de la protection d'un autre pays dont on peut revendiquer la nationalité, pas d'obligation de fournir des éléments de preuve si les déclarations sont cohérentes et crédibles etc.) et les conditions d'octroi de l'asile (reprenant les dispositions de la directive Qualification déjà consacrées par la jurisprudence pour l'essentiel).<sup>2</sup>

La collecte d'informations par l'OFPRA lors d'une instruction ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés des persécutions l'existence d'une demande d'asile.

Toutes les décisions négatives de l'OFPRA (celles de rejet, mais aussi celles de clôture ou d'irrecevabilité) doivent être motivées et, en outre, doivent indiquer les voies et délais de recours.

## Les éléments justifiant une protection

La protection dans le pays d'origine (justifiant le refus d'une protection par la France) implique « en particulier » que les autorités disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves. Le demandeur doit avoir accès à cette protection. Le demandeur peut invoquer des éléments survenus après avoir quitté son pays d'origine.

Le demandeur peut également invoquer, à l'appui de sa demande, des activités qu'il aurait eues sur le territoire français et dont la visibilité serait telle qu'elle exposerait à des persécutions en cas de retour. Ces activités peuvent constituer le prolongement d'activités menées dans le pays d'origine et ayant conduit à le fuir.

## Liens OFPRA – autorité judiciaire

L'autorité judiciaire communique à l'OFPRA et à la CNDA tout élément recueilli au cours d'une procédure judiciaire, de nature à faire suspecter qu'une personne relève d'une clause d'exclusion.<sup>4</sup> Elle peut également indiquer à l'OFPRA et à la CNDA tout élément qui peut faire présumer du caractère frauduleux de la demande.<sup>5</sup> Inversement, l'OFPRA peut transmettre à l'autorité judiciaire tout renseignement utile lorsqu'une protection a été retirée sur le fondement d'une clause d'exclusion ou suite à une fraude.<sup>6</sup>

## Examens médicaux et vulnérabilité

L'OFPRA peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical mais le refus de la personne ne fait pas obstacle à ce que l'OFPRA statue sur sa demande. Les certificats médicaux sont pris en compte « *parallèlement aux autres éléments de la demande* ».<sup>7</sup>

Lorsqu'une protection est accordée à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'OFPRA peut demander un examen médical visant à constater l'absence de mutilation (délai minimal de trois ans entre deux examens). Le constat de mutilation ne peut à lui seul entraîner la cessation de la protection accordée.

Pour l'instruction de la demande, l'OFPRA tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises, et sur celles « *dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé* ». <sup>8</sup> L'OFPRA a la possibilité de statuer en priorité sur les demandes présentées par des « *personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil* » ou « *nécessitant des modalités particulières d'examen* ». Il peut aussi décider de ne pas statuer en procédure accélérée au regard des garanties procédurales particulières nécessaires pour la demande (voir supra partie « *La vulnérabilité dans la demande d'asile* »).

## L'entretien

L'OFPRA a l'obligation de convoquer le demandeur d'asile à un entretien. Il ne peut y être dérogé que si l'office s'apprête à prendre une décision positive ou si des raisons médicales (durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé) empêchent de procéder à l'entretien. Les demandeurs qui invoqueraient des persécutions ou atteintes graves de nature sexuelle et qui rencontreraient des difficultés culturelles ou personnelles pour exprimer ces violences en présence de personnes du sexe opposé peuvent demander à ce que l'entretien soit réalisé par des agents et interprètes de même sexe.<sup>9</sup>

Chaque demandeur est entendu individuellement, hors de la présence des membres de sa famille. Un demandeur mineur peut également être entendu seul si l'OFPRA pense qu'il a pu subir des persécutions dont les autres membres de la famille n'auraient pas connaissance. L'office peut également procéder à un examen collectif des différents membres d'une même famille, en complément de l'entretien individuel, s'il l'estime nécessaire.

Le demandeur est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante.

Les réexamens peuvent être déclarées irrecevables en l'absence d'élément(s) nouveau(x), sans entretien (voir *infra* partie « *Réexamen et irrecevabilité* »).

## Présence d'un tiers lors de l'entretien

Lors de l'entretien (y compris en zone d'attente ou en rétention), le demandeur peut être assisté d'un avocat ou d'un représentant d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, des droits de l'homme, des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Les associations habilitées doivent justifier de cinq ans d'ancienneté et déposer une demande officielle d'habilitation auprès du directeur général de l'OFPRA, accompagnée d'une copie de leurs statuts. Les salariés ou les bénévoles de ces associations sont habilités pour une durée de trois ans. Le retrait de cette habilitation peut être décidé par le directeur général de l'office de façon écrite et motivée.

Ces tiers ne peuvent intervenir qu'à la fin de l'entretien en formulant des observations. L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'OFPPRA de mener un entretien.

Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.<sup>10</sup> La présence d'un tiers, dans le cadre d'une procédure normale, doit être notifiée à l'office, dans la mesure du possible, au maximum sept jours avant la date de l'entretien. Dans le cadre d'une procédure accélérée, ce délai est réduit à quatre jours.

## Transcription et enregistrement de l'entretien

L'entretien « fait l'objet d'une transcription », versée au dossier de l'intéressé. Cette transcription est communiquée à l'intéressé, ou à son avocat ou au représentant de l'association, avant qu'une décision soit prise sur la demande. La transcription de l'entretien devra contenir les observations du tiers ou de l'avocat. Chaque entretien fait par ailleurs l'objet d'un enregistrement.

Le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement – auprès de l'OFPPRA ou de la CNDA – qu'après notification de la décision négative de l'office et pour les besoins de l'exercice d'un recours. La diffusion d'un enregistrement est punie pénalement (peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende). Dans le cadre du recours, le requérant ne peut se prévaloir de l'enregistrement qu'à propos d'un contresens ou d'une erreur de traduction identifiés de façon précise dans la transcription et qui sont de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.<sup>11</sup>

## Réexamen et irrecevabilité

Lorsqu'une personne formule une demande de réexamen de sa demande d'asile, l'OFPPRA détermine (sans nécessairement procéder à un entretien) lors d'un examen préliminaire s'il y a bien des faits ou éléments nouveaux qui augmentent « de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ». Si ce n'est pas le cas, l'OFPPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité. La décision d'irrecevabilité doit être écrite et motivée.<sup>12</sup> Celle-ci peut être contestée devant la CNDA. Cette décision d'irrecevabilité, dans le cadre d'un réexamen, doit être prise par l'OFPPRA dans un délai de huit jours.

Une décision d'irrecevabilité peut par ailleurs être prise lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile dans un autre pays de l'Union européenne ou un Etat tiers dans lequel il est réadmissible. Le demandeur pourra formuler des observations lors de l'entretien si ce motif d'irrecevabilité est soulevé.<sup>13</sup>

## Clôture de la demande

L'OFPPRA peut décider de clore l'examen d'une demande si :

- ✘ Le demandeur l'a informé du retrait de sa demande d'asile ;
- ✘ Le demandeur refuse de fournir des informations essentielles au traitement de sa demande ;
- ✘ Le demandeur n'a pas introduit sa demande dans les délais impartis ou ne s'est pas présenté à l'entretien sans justifier de raison valable ;
- ✘ Le demandeur n'a pas informé l'office dans un délai raisonnable de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande.

La décision de clôture peut être remise en cause par le dépôt d'une demande de réouverture qui doit être formulée dans un délai inférieur à 9 mois (au-delà, la demande est considérée comme un réexamen). En cas de demande de réouverture, l'OFPPRA ouvre le dossier et reprend l'examen de la demande là où il avait été interrompu. La décision de clôture ne peut pas être contestée devant les juridictions administratives si aucune demande de réouverture n'a été formulée. Le dossier ne peut être rouvert qu'une seule fois.

## Cessation de la protection

L'OFPPRA peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, mettre fin au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire dans plusieurs hypothèses.

Il peut mettre fin à la protection, s'agissant des réfugiés, en application des clauses de cessation énoncées à l'article 1er, C de la Convention de Genève<sup>14</sup>, étant précisé que le changement de circonstances doit être « *suffisamment significatif et durable* » pour que la protection ne soit plus nécessaire.<sup>15</sup> Il en va de même des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui peuvent se voir priver de cette protection lorsque les circonstances qui l'ont justifiée ont cessé d'exister ou ont connu « un changement suffisamment significatif et durable ».<sup>16</sup>

L'OFPPRA peut également priver de son statut le réfugié qui :

- ✗ aurait dû en être exclu en application des articles 1<sup>er</sup>, D, E et F de la Convention de Genève ou des deux nouveaux motifs de refus de statut (menace grave pour la sûreté de l'Etat ou condamnation pour terrorisme)<sup>17</sup> ;

- ✗ doit en être exclu en application de ces critères, compte tenu des circonstances intervenues après la reconnaissance du statut de réfugié.<sup>18</sup>

Il peut aussi priver de protection subsidiaire celui qui aurait dû en être exclu<sup>19</sup> ou qui doit en être exclu « *à raison de faits commis après l'octroi de la protection* ».<sup>20</sup> Enfin, la protection peut prendre fin en cas de fraude dans l'obtention de la protection internationale.<sup>21</sup>

## ► Le recours devant la CNDA

### Délais et compositions de la Cour

Le recours, qui doit être exercé dans un délai d'un mois pour tous les types de procédure, revêt un caractère suspensif, sauf en CRA.

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) doit statuer dans un délai de 5 mois à compter de sa saisine, en formation collégiale (président, assesseur, assesseur HCR). Les personnalités qualifiées nommées par le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil d'État (CE) pour composer les formations de jugement de la CNDA sont choisies en raison de leurs « *compétences dans les domaines juridiques ou géopolitiques* ».

Lorsque l'OFPPRA a rendu une décision en procédure accélérée ou a rendu une décision d'irrecevabilité (par exemple en cas de demande de réexamen), la Cour statue à juge unique dans un délai fixé à 5 semaines par la loi. Ce juge unique doit répondre à certains critères d'expérience.<sup>22</sup>

La CNDA est compétente pour vérifier à tout moment de la procédure du recours que la demande relève bien d'un cas de procédure accélérée prévu par la loi et pour statuer dans le cadre d'une procédure normale dans le cas contraire. Elle peut aussi décider de statuer en formation collégiale si, bien que relevant de la procédure accélérée, une demande soulève une difficulté sérieuse. Cette requalification peut intervenir après l'enregistrement du recours et avant la convocation, ou bien lors de l'audience à juge unique. Dans ce cas, l'affaire sera renvoyée et aucun jugement au fond ne sera prononcé.

### Représentation par un avocat

L'aide juridictionnelle (AJ) est accordée de plein droit sauf si le recours est « *manifestement irrecevable* ».<sup>23</sup> La demande d'aide juridictionnelle peut être formulée de deux façons. Il est possible d'adresser une demande d'AJ dans un délai de quinze jours francs suivants la notification de la décision de rejet de l'OFPPRA.

Ce délai commence à recourir le lendemain de la notification. Cette demande d'AJ est suspensive du délai de recours. Le délai de recours débutera à nouveau à compter de la notification de la décision d'un avocat prise par le bureau d'aide juridictionnelle.

Si dans le délai de quinze jours suivants la notification de la décision de rejet, aucune demande d'AJ n'a été formulée, il est possible de l'inclure dans le recours (dans le délai de recours d'un mois).

## Instruction et audience

A la CNDA, le huis clos est accordé de droit si le requérant le demande. Il peut aussi être demandé par le président de la formation de jugement si les circonstances de l'affaire l'exigent. Un huis clos limité aux mineurs est également possible.

Dans son pouvoir d'instruction, la démarche de collecte d'informations ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions l'existence de la demande d'asile.

La CNDA doit *a minima* transmettre au requérant un résumé des informations susceptibles de fonder la décision. Des informations dont la source est restée confidentielle pour l'intéressé ne peuvent fonder exclusivement la décision.

Le requérant ne peut se prévaloir de l'enregistrement qu'à l'appui de son recours et à propos d'un contresens ou d'une erreur de traduction identifiés de façon précise dans la transcription et qui sont de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.

## Décisions de la Cour

La loi maintient la possibilité pour la CNDA de statuer par ordonnance sur les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA. Deux types d'ordonnance sont possibles :

❶ L'ordonnance classique, commune à toutes les juridictions administratives : cette ordonnance est prise lorsque le délai de recours a été dépassé, lorsque le recours adressé ne dépend pas de la compétence de la cour (contestation d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), par exemple) ou lorsque la personne s'est désistée de sa demande d'asile;

❷ L'ordonnance nouvelle, propre à la CNDA : il s'agit d'une ordonnance prise lorsqu'aucun élément sérieux ne vient contester la décision prise par l'office. Cette ordonnance n'est prise qu'après examen par un rapporteur et qu'après que le requérant ait pu avoir accès aux pièces du dossier. Cette ordonnance est motivée.

Le renvoi vers l'OFPPRA n'est possible que s'il n'y a pas eu d'examen particulier de la demande ou si un entretien ne s'est pas tenu (sauf si cette dispense d'entretien était autorisée par la loi), et que la cour n'est pas en position de pouvoir accorder une protection.

La CNDA peut tenir des audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après l'accord du président de celle-ci.

Le rejet du recours met fin à la validité de l'attestation de demandeur d'asile. La préfecture peut alors adresser au demandeur d'asile, débouté de sa demande, une décision portant obligation de quitter le territoire français.

## ► Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État

La décision de la CNDA peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État qui n'est pas suspensif. Le délai de recours auprès du Conseil d'État est de 2 mois à compter de la notification de la décision de la cour. Les requêtes qui parviennent au Conseil d'État après l'expiration de ce délai sont irrecevables.

Le Conseil d'État ne réexamine pas l'ensemble des éléments de l'affaire, mais seulement le respect des règles de procédure, l'absence d'erreur de fait et la correcte application du droit par le juge de l'asile.

Si le Conseil d'État annule la décision, il peut renvoyer l'affaire devant la CNDA, qui doit alors se prononcer à nouveau sur l'affaire, mais il peut aussi décider de statuer lui-même définitivement sur l'octroi ou le refus de protection.

Le recours en cassation devant le Conseil d'État (appelé pourvoi en cassation) doit être présenté par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Si les ressources du requérant sont trop faibles pour engager ce recours, il peut demander l'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État. Cette aide juridictionnelle est néanmoins très rarement accordée.



## Références juridiques

- 1 ► OFPRA : 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex
- 2 ► CESEDA Art. L. 723-4
- 3 ► CESEDA Art. L. 712-1
- 4 ► CESEDA Art. L. 713-5
- 5 ► CESEDA Art. L. 713-6
- 6 ► CESEDA Art. L. 711-5
- 7 ► CESEDA Art. L. 723-5
- 8 ► Sur la vulnérabilité, voir encadré *Supra*
- 9 ► CESEDA Art. L. 723-6
- 10 ► Décision du 30 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. NOR : INTV1517766S
- 11 ► Arrêté du 31 juillet 2015 relatif aux conditions sécurisées d'accès à l'enregistrement sonore prévu à l'article L. 723-7 - II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile NOR : INTV1517758A
- 12 ► CESEDA Art. L. 723-16
- 13 ► CESEDA Art. L. 723-11
- 14 ► « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :  
1-Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou  
2-Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou  
3-Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou  
4-Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou  
5-Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;  
Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;  
6-S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;  
Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. »
- 15 ► CESEDA Art. L. 711-4
- 16 ► CESEDA Art. L. 712-3
- 17 ► CESEDA Art. L. 711-6
- 18 ► CESEDA Art. L. 711-4
- 19 ► CESEDA Art. L. 712-2
- 20 ► CESEDA Art. L. 712-3
- 21 ► CESEDA Art. L. 711-4 et Art. L. 712-3
- 22 ► CESEDA Art. L. 731-2
- 23 ► Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, article 9-4

# Les conditions matérielles d'accueil

4

**Les demandeurs d'asile se voient proposer par l'OFII des conditions matérielles d'accueil (allocation pour demandeur d'asile et/ou orientation vers l'hébergement) après l'enregistrement de leur demande.**

La loi sur l'asile du 29 juillet 2015 a consacré le droit à bénéficier d'un accompagnement pendant la durée de la procédure d'asile. Il est ainsi prévu que les demandeurs d'asile accueillis dans un lieu d'hébergement dédié « bénéficient d'un accompagnement social et administratif », alors que le rôle des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) était réduit à une simple mise à l'abri depuis une circulaire de 2011.<sup>1</sup> Les demandeurs d'asile non hébergés peuvent par ailleurs être suivis par des plates-formes qui assurent des prestations « d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif », comme cela était déjà le cas avant la réforme.

## ► L'orientation vers l'hébergement

L'orientation vers l'hébergement est effectuée sur la base d'un schéma national d'accueil qui inclut l'ensemble des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Ce schéma national d'accueil, arrêté par le ministre en charge de l'asile après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales, fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Sur cette base, le préfet de région établit à son tour un schéma régional. Les schémas régionaux doivent traiter non seulement de la répartition des lieux d'hébergement mais aussi des conditions d'accès aux services administratifs et aux dispositifs d'accompagnement qui participent de l'accès effectif à la procédure d'asile.

Les décisions concernant le lieu d'hébergement (admission, sortie, changement) sont prises par l'OFII en tenant compte des besoins du demandeur, de sa situation en matière de vulnérabilité et des places disponibles. L'OFII coordonne la gestion de l'hébergement grâce à un traitement automatisé des données relatives aux places disponibles dans l'ensemble des lieux.

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (hébergement et/ou allocation pour demandeurs d'asile) est subordonné à l'acceptation par le demandeur de l'hébergement proposé. En cas de refus, le demandeur ne peut pas bénéficier d'un accueil dans un établissement ou service d'accueil d'urgence de droit commun<sup>2</sup>, ou dans tout établissement d'hébergement soumis au régime de déclaration<sup>3</sup>. Il ne peut pas non plus bénéficier des dispositions relatives au droit au logement opposable<sup>4</sup>.

Le bénéfice des conditions d'accueil peut être limité ou suspendu si le demandeur a abandonné son lieu d'hébergement ou n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités. Dans ces cas, le rétablissement des conditions d'accueil peut être mis en œuvre lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente aux autorités. Le retrait des conditions d'accueil peut également être mis en œuvre si le demandeur a dissimulé des informations sur sa situation.

Les conditions d'accueil peuvent être refusées si le demandeur n'a pas sollicité l'asile dans un délai de 120 jours suivant son entrée en France, sans motif légitime (si entrée ou maintien irréguliers) ou en cas de demande de réexamen.

La décision de limitation, de suspension, de refus ou de retrait est prise au cas par cas par l'OFII et doit être écrite et motivée. Elle tient compte de la vulnérabilité du demandeur et l'intéressé doit avoir été en mesure de présenter ses observations écrites. En cas de suspension, le demandeur peut demander le rétablissement des conditions d'accueil à l'OFII.

## ► Les lieux d'hébergement

Sont considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, pris en compte dans le dispositif national d'accueil :

- ✗ les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- ✗ toute structure bénéficiant de financements du ministère en charge de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration.



Les lieux d'hébergement accueillent tous les demandeurs d'asile (y compris en procédure accélérée ou Dublin) pendant la durée de leur procédure ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État dans le cadre du règlement Dublin. Les personnes sous procédure Dublin ne sont cependant pas éligibles à un accueil en CADA.

L'admission en hébergement est effectuée après consultation du directeur de la structure d'hébergement. Le préfet peut s'opposer à la décision d'admission dans un lieu d'hébergement pour des motifs d'ordre public.

La domiciliation n'est plus une exigence pour l'enregistrement de la demande d'asile. Néanmoins, pour garantir au demandeur d'asile le suivi de la procédure (réception des convocations notamment), un droit à la domiciliation est consacré par la loi<sup>5</sup>.

Les gestionnaires de lieux d'hébergement sont tenus de déclarer les places disponibles et d'alerter en cas d'absence injustifiée et prolongée. Une caution peut être exigée par les gestionnaires des lieux d'accueil, dans des conditions définies par arrêté.

## Les dispositions spécifiques aux CADA

Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile.

Le cahier des charges des CADA<sup>6</sup> prévoit un taux d'encadrement seuil de 1 salarié pour 15 personnes, pouvant être porté jusqu'à 1 salarié pour 20 personnes. L'accompagnement juridique lors de la phase de recours à la CNDA est limité à « une aide à l'accès à l'aide juridictionnelle ». Par ailleurs, les missions d'animation auparavant assurées par le CADA sont remplacées par une simple mise en relation des résidents « avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ». Le cahier des charges rappelle également les missions des CADA visant à assurer un soutien pour l'élaboration de la demande d'asile devant l'OFPPRA, un « suivi médical et santé », un appui dans certaines démarches administratives (démarches en préfecture, ou auprès du conseil général ou de la caisse d'allocations familiales) ainsi qu'un accompagnement à la scolarisation des enfants.

## La sortie des lieux d'hébergement

A sa demande, le demandeur peut demeurer dans le lieu d'hébergement :

- ❶ si la décision est favorable pendant une période de trois mois, exceptionnellement renouvelable une fois ;
- ❷ si la décision est défavorable pendant une période d'un mois après la notification de la décision de rejet de sa demande d'asile par l'OFPPRA ou la CNDA. S'il demande à bénéficier d'une aide au retour volontaire, l'hébergement peut être prorogé pendant une période d'un mois à compter de la décision de l'OFIL sur l'aide au retour. En cas de demande de réexamen formulée dans ce délai, l'OFIL peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement si l'OFPPRA considère la demande de réexamen recevable et le notifie dans ce délai.

En cas de décision de rejet définitive et de maintien dans l'hébergement au-delà du délai légal, une procédure d'expulsion administrative est instaurée<sup>7</sup>. Le préfet adresse tout d'abord une mise en demeure à la personne qui dispose de quinze jours pour quitter le centre. Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet demande en justice qu'il soit enjoint à la personne de quitter l'hébergement. Cette demande est introduite auprès du tribunal administratif, dans le cadre d'un référé conservatoire.<sup>8</sup>

## ► L'allocation pour demandeur d'asile

La réforme de l'asile a entraîné une fusion des deux allocations auparavant dédiées aux demandeurs d'asile (allocation mensuelle de subsistance - AMS - pour ceux hébergés en CADA, allocation temporaire d'attente - ATA - pour les autres), en une unique « allocation pour demandeurs d'asile » (ADA) versée depuis le 1er novembre 2015. Alors que l'AMS était versée directement par les CADA et que l'ATA faisait l'objet d'un versement par Pôle Emploi, l'ADA est gérée par l'OFIL.

Le montant journalier de l'allocation, fixé par décret<sup>9</sup>, prend en compte la situation familiale, les ressources, le mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par le lieu d'hébergement du demandeur d'asile.

## Barème de l'allocation pour demandeur d'asile

Composition familiale	Montant journalier
1 personne	6,80€
2 personnes	10,20€
3 personnes	13,60€
4 personnes	17,00€
5 personnes	20,40€
6 personnes	23,80€
7 personnes	27,20€
8 personnes	30,60€
9 personnes	34,00€
10 personnes	37,40€

*Un montant additionnel de 5,40 € est versé à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, lorsqu'aucune place d'hébergement n'a pu lui être proposée.*

Conditionnée à l'acceptation des conditions matérielles d'accueil proposées, l'ADA est ouverte jusqu'à la décision définitive sur la demande d'asile ou jusqu'au transfert effectif du demandeur vers un autre État membre en application du règlement Dublin.

### ► Le droit au travail des demandeurs d'asile

Le droit au travail des demandeurs d'asile est inscrit dans la loi. L'accès au marché du travail pourra être autorisé si l'OFPPRA n'a pas statué dans un délai de 9 mois à compter de l'introduction de leur demande d'asile (au lieu d'un an avant la réforme). L'autorité administrative pourra néanmoins opposer la situation de l'emploi en France pour refuser l'autorisation de travail au demandeur d'asile. Ce n'est que si le demandeur d'asile accède au marché du travail qu'il pourra bénéficier des actions de formations professionnelles continues.<sup>10</sup>



## Références juridiques

- 1 ► Circulaire du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « Immigration et asile » (crédits déconcentrés). NOR:IOCL1113932C
  - 2 ► Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) L. 312-1 « *Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse* ».
  - 3 ► CASF L. 322-1
  - 4 ► L'étude d'impact accompagnant le projet de loi mentionne cependant que « *cette disposition de ne fait (...) pas obstacle au principe d'inconditionnalité de l'accueil prévu à l'article L. 345-2-2 du CASF* ».
- Voir Projet de loi relatif à la réforme de l'asile, Etude d'impact, 22 juillet 2014. p. 50
- 5 ► CESEDA L. 741.1
  - 6 ► Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. NOR : INTV1525114A.
  - 7 ► Information du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du CESEDA. NOR : INTV1612115.
  - 8 ► Code de justice administrative L. 521-3
  - 9 ► Décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile. NOR : INTV1523052D
  - 10 ► CESEDA L. 744-11

# Les droits des bénéficiaires d'une protection internationale

5

## ► Le droit au séjour

Lorsque l'étranger a obtenu une décision positive, il peut demander une carte de résident (réfugié) ou un titre de séjour (protection subsidiaire). Dans les huit jours de la demande, un récépissé valant autorisation de séjour est délivré. Il est valable six mois (renouvelable) et donne le droit d'exercer la profession de son choix.

La carte de résident délivrée aux réfugiés est valable 10 ans. Le titre de séjour « vie privée et familiale », délivré aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, est renouvelé pour une durée de deux ans, après la délivrance d'une première carte valable 1 an. Ces titres donnent droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour leurs déplacements à l'étranger, les réfugiés peuvent se voir remettre par la préfecture un « titre de voyage pour réfugié » et les bénéficiaires de la protection internationale ou les enfants de réfugiés un « titre d'identité et de voyage ».

## ► Les droits sociaux

Les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès aux mêmes droits sociaux que les français. L'accès au RSA n'est pas conditionné à une durée de résidence sur le territoire français. Les plus vulnérables peuvent bénéficier d'une place en centre provisoire d'hébergement (CPH).<sup>1</sup>

Les bénéficiaires d'une protection internationale ont droit à un accompagnement dans l'emploi et le logement.<sup>2</sup>

## ► La réunification familiale

Le droit à la réunification familiale des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire est consacré dans un article spécifique du CESEDA. Il n'est plus nécessaire de s'être vu délivrer un acte d'état civil par l'OFPPA pour entamer la démarche de réunification familiale, qui peut débiter dès que la protection a été reconnue.

La carte de résident ou le titre de séjour sont étendus au concubin, si ce dernier a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale.

Lorsqu'un mineur non accompagné se voit reconnaître une protection, des mesures sont prises pour assurer sa représentation légale. Si la recherche de la famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible.

Les ascendants directs d'un mineur ayant reçu une décision positive à leur demande d'asile obtiennent le même titre de séjour : carte de séjour « vie privée et familiale » si le mineur a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, carte de résident s'il a obtenu le statut de réfugié.



## Références juridiques

1 ► CESEDA, Titre IV, Livre III, Chapitre IX

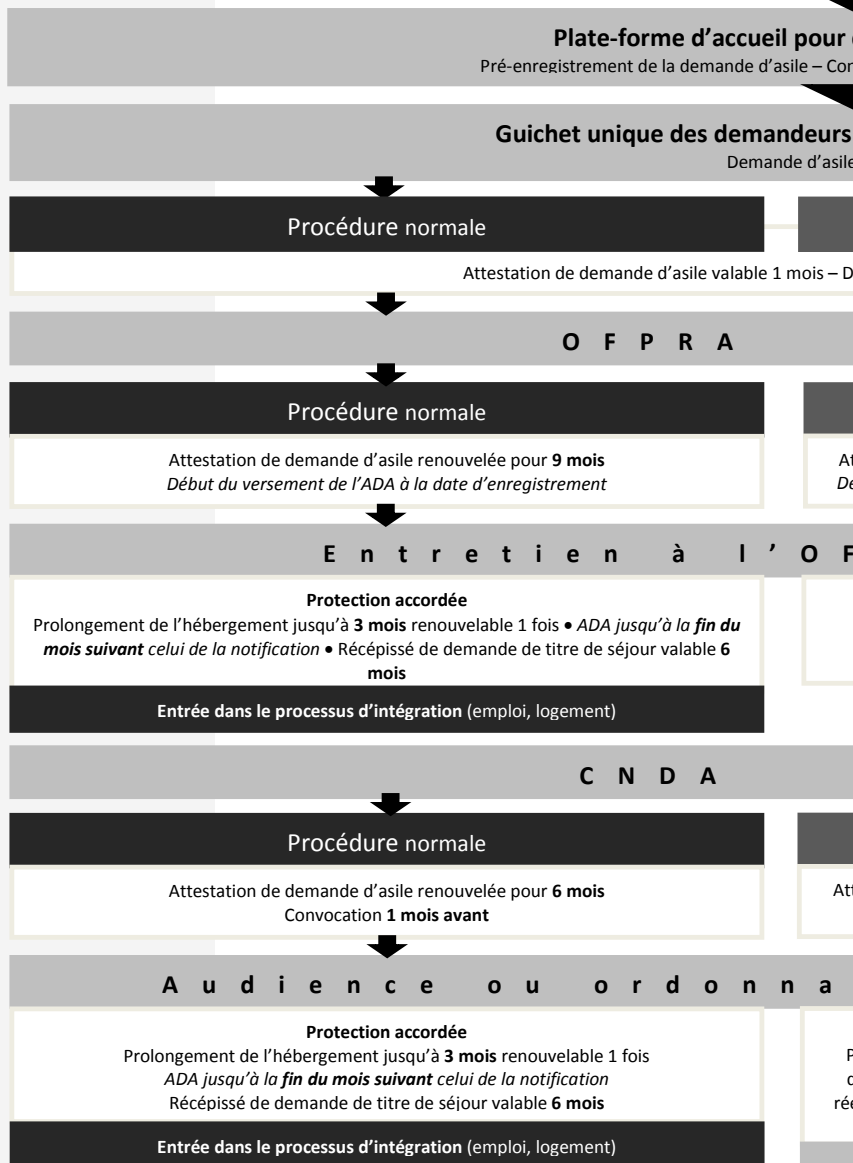
2 ► CESEDA L.711-2



# Schéma simplifié de la procédure et du séjour



Entrée sur le te



## Territoire français

### Demandeurs d'asile (PADA)

Convocation à la préfecture dans les 3 jours ouvrés

### Demandeurs d'asile (GUDA) Préfecture et OFII

Accueil – Hébergement

#### Procédure accélérée

Dossier de demande d'asile à envoyer sous 21 jours

#### Procédure accélérée

Attestation de demande d'asile renouvelée pour **6 mois**  
*Début du versement de l'ADA à la date d'enregistrement*

### P R A

#### Rejet de la demande de protection

**1 mois** pour contester la décision

#### Procédure accélérée

Attestation de demande d'asile renouvelée pour **3 mois**  
Convocation **15 jours avant**

### n c e C N D A

#### Rejet de la demande de protection

Prolongement de l'hébergement **jusqu'à 1 mois** (sauf demande d'aide au retour volontaire ou demande de examen •ADA jusqu'à la **fin du mois suivant** celui de la notification

#### Conseil d'État

#### Dublin

*Début de versement de l'ADA*

Attestation de demande d'asile renouvelée **tous les 4 mois** jusqu'au transfert effectif

#### Décision de transfert

Notification

Délai suspensif **15 jours**

Si placement en rétention ou assignation à résidence : **48 h**

Transfert effectif dans un **délai de 6 mois**, sinon la France devient responsable de la demande

#### RECOURS TA

Suspensif